COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'HERMITAGE EN DATE DU 2 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de L'HERMITAGE s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Salle Xavier Grall sous la présidence de
M. André CHOUAN, Maire, après avoir été convoqué le vingt-cinq juin conformément aux dispositions des articles L 2121-10 et 2121-12 du Code général des collectivités territoriales. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf.
Nombre de conseillers en exercice ..... : 27
Nombre de conseillers présents ..... : 22 puis 23 (à partir de 20h15)
Nombre de conseillers votants ..... : 23 puis 24 (à partir de 20h15)
Date d'affichage des délibérations..... : - 4 JUIL. 2019
Présents : M. CHOUAN, Maire, M. GAUTRAIS, Mme GUITTENY, M. ECOLLAN, Mme DAOULAS, M. PENHOUET, Mme FAUDE, adjoints, Mme RIOU, M. CHANTREL, M. HERMANT, M. LUCE, Mme LEMOINE, M. POISLANE,
M. TILLON, M. DUGUE (à partir de 20h15), M. FRIN, M. DEVALAND, Mme DIORE, M. BOURGEOIS,
Mme BIDAUX, M. BUSNEL, M. LAMY et M. KERGASTEL.
Absente excusée : Mme JOUET (pouvoir à M. BOURGEOIS)
Absents : MM. LE PAGE, MAUGARS et TOLLEMER.
Mme DIORE a été élue secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION 2019–V-01 - CERTIFICATS ELECTRONIQUES – CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MEGALIS BRETAGNE – APPROBATION – DELEGATION AU MAIRE

(Rapporteur : M. le Maire)

Le Syndicat mixte Mégalis Bretagne s'est constitué en centrale d'achat pour la mise à disposition de certificats électroniques.

Le marché relatif à la fourniture de certificats électroniques est conclu à prix unitaires, sous forme d'un accord cadre fractionné à bons de commande, mono-attributaire.

Une convention définit les modalités d'adhésion à la centrale d'achat.

Les signataires de la présente convention :

- s'engagent à coopérer pleinement à chaque étape de l'exécution du marché
- se portent garants de la bonne exécution du marché
- s'engagent à garder confidentielles les informations relatives aux conditions du marché notamment économiques
- se réserve le droit, en cas de désaccord, de rechercher un accord amiable et, s'il ne peut être conclu, d'intenter un recours contre le partenaire qui n'aurait pas respecté ses obligations définies dans la présente convention

Le marché est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter du 1er janvier 2019. Il pourra être reconduit par Mégalis Bretagne, trois fois par période de 12 mois et par décision tacite soit jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Pour pouvoir bénéficier de la mise à disposition de certificats électroniques, via la centrale d'achat Mégalis Bretagne, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la signature de la convention d'adhésion telle que proposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve la signature de la convention d'adhésion à la centrale d'achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition de certificats électroniques pour les services de la Commune de L'Hermitage ;
- donne délégation à M. le Maire, ou toute autre personne dûment habilitée pour signer cette convention ainsi que tous actes nécessaires à son application.

Vote : unanimité

DELIBERATION 2019-VI-02 – ENSEIGNEMENT - ACTIVITES EXTRASCOLAIRES 2019 – PARTICIPATION PAR ELEVE – SUBVENTIONS AUX ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES

(Rapporteur : Mme DAOULAS)

Les écoles élémentaires publique et privée organisent régulièrement ou ponctuellement des activités extrascolaires (classes découverte, voyages scolaires, classes de neige, sorties éducatives de type musée, théâtre ...) au bénéfice des élèves.

Dans un souci de simplification, la Commission des affaires scolaires a proposé depuis plusieurs années de fixer un montant plafonné par enfant, versé sous forme de subvention en fonction des projets de chaque école et dans la limite des crédits annuels inscrits au budget communal.

Cette aide n'est pas comptabilisée au titre des dépenses de fonctionnement des écoles mais entre dans le cadre des aides facultatives dites à caractère social.

Par ailleurs, lorsqu'une collectivité décide d'attribuer cette aide, il ne peut être établi un régime différent selon l'établissement d'enseignement fréquenté sur la Commune.

Le montant par élève :

- est plafonné annuellement en fonction de la durée des séjours avec nuitées et pourra être réévalué annuellement. Pour l'année 2019 la proposition est de maintenir les montants actuels, soit :
  - sortie à la journée : 20.84 €
  - sortie de 2 jours/1 nuit : 24.65 €
  - sortie de 3 jours/2 nuits : 28.30 €
  - sortie de 4 jours/3 nuits : 32.03 €
  - sortie de 5 jours et plus avec 4 nuitées et plus : 35.84 €
- sera versé en fonction des projets et/ou bilans qualitatifs et quantitatifs des actions envisagées et réalisées (ces éléments devront être obligatoirement fournis avant et à l'issue des activités dans un délai raisonnable pour être étudiés par la Commission municipale)

- sera équivalent pour un élève domicilié à L'Hermitage et fréquentant l'école publique ou l'école privée

Au titre de l'année 2019, il est proposé, au vu des projets et activités, de verser les subventions suivantes :

- Ecole maternelle publique 20.84 x 137 enfants = 2 855.08 € plafonné à 2 569.00 € (coût réel des activités et sorties)
- Ecole élémentaire publique « Allanic » 32.03 x 217 enfants : 6 950.51 €
- Ecole maternelle privée « Saint-Joseph » 20.84 x 53 enfants : 1 104.52 €
- Ecole élémentaire privée « Saint-Joseph » 20.84 x 82 enfants : 1 708.88 €, soit 2 813.40 € plafonné pour les deux écoles à 2 525.00 € (coût réel des sorties et activités)

Soit un total de 12 044.51 € (12 729.73 € en 2018).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu les projets et bilans établis par les écoles ;

Vu l'avis de la Commission municipale portant notamment sur les projets et bilans financiers fournis préalablement par les écoles ;

- fixe le montant des activités extrascolaires organisées par les écoles primaires par élève tel que proposé en fonction de la durée des séjours :
  - sortie à la journée : 20.84 €
  - sortie de 2 jours/1 nuit : 24.65 €
  - sortie de 3 jours/2 nuits : 28.30 €
  - sortie de 4 jours/3 nuits : 32.03 €
  - sortie de 5 jours et plus avec 4 nuitées et plus : 35.84 €
- décide de verser les subventions suivantes au titre des activités extrascolaires 2019 :
  - Ecole maternelle publique 2 569.00 €
  - Ecole élémentaire publique « Allanic » 6 950.51 €
  - Ecole privée « Saint-Joseph » 2 525.00 €

  Soit un total de 12 044.51 € ;
- précise que les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2019.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2019-VI-03 – ENSEIGNEMENT - ECOLE PRIVEE « SAINT-JOSEPH » – CONTRAT D'ASSOCIATION – COUT DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2018 – REAJUSTEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE 2019

(Rapporteur : Mme DAOULAS)

Par délibération n°05-088 en date du 6 octobre 2005, le Conseil municipal a approuvé la transformation du contrat simple, conclu entre l'Etat et l'Ecole privée « Saint-Joseph », en contrat d'association.

Le contrat d'association implique la prise en charge des frais de fonctionnement d'une école privée dans la limite des coûts constatés à l'école publique par le biais de conventions signées avec l'O.G.E.C. pour les écoles maternelle et élémentaire. Ces coûts évoluent tous les ans en fonction des dépenses et du nombre d'élèves. Par ailleurs, il est spécifié dans les conventions entre la Commune et l'O.G.E.C. que la participation financière sera déterminée, d'une part, en fonction du coût d'un élève de l'école publique à partir du dernier compte administratif approuvé et d'autre part, en fonction du nombre d'enfants domiciliés dans la Commune. Le compte administratif 2018 ayant été approuvé, il convient de fixer le montant de participation.

Ainsi, pour 2019, les coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune sont les suivants :

⇨ Ecole maternelle		1 038.00 €
⇨ Ecole élémentaire		368.00 €
La participation 2019 est la suivante :		
⇨ Ecole maternelle	1 038.00 x 53 élèves	55 014.00 €
⇨ Ecole élémentaire	368.00 x 82 élèves	30 176.00 €
		85 190.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- approuve les montants des coûts de fonctionnement pour les élèves des classes maternelle et élémentaire de l'école publique de la Commune au titre de l'année 2018 :
  - Ecole maternelle 1 038.00 €
  - Ecole élémentaire 368.00 €
- rappelle que l'OGEC doit fournir annuellement à la Commune les états financiers (comptes de résultats, bilans, acquisitions d'immobilisations,...certifiés par un comptable) dès qu'ils ont été établis afin de permettre le versement de la participation financière annuelle ;
- approuve la nouvelle participation financière de la Commune au fonctionnement de l'école privée « Saint Joseph » d'un montant de 85 190.00 € au titre de l'année 2019.

Vote : Unanimité

DELIBERATION 2019-VI-04 – INTERCOMMUNALITE - COMPOSITION DU CONSEIL METROPOLITAIN POUR LE PROCHAIN MANDAT 2020-2026

(Rapporteur : M. le Maire)

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié notamment par la Loi n°2015-264 du 9 mars 2015 fixe de nouvelles règles de composition des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui seront applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux. Des règles spécifiques sont applicables aux EPCI ayant le statut de métropole.

Le nombre et la répartition des conseillers métropolitains sont fixés selon les modalités prévues aux III, IV et VI de l'article L.5211-6-1 précité. Il en ressort :

Une répartition de droit commun sur la base de la loi

- Le nombre de sièges a été fixé par le législateur en fonction de la population démographique et sous le régime de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne soit **80 conseillers** pour Rennes Métropole.

A ce nombre de sièges il est ajouté 1 siège aux communes n'en bénéficiant pas à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne, soit pour **22 communes de la Métropole.**

À l'issue de cette répartition de droit commun, le nombre de sièges de conseillers métropolitains sera ainsi fixé à **102.**

A cette répartition de droit commun s'ajoute la possibilité pour Rennes Métropole d'ajouter un volant de 10 % de sièges supplémentaires ("mini accord local")

En application du VI de l'article L.5211-6-1 CGCT, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre obtenu par application de la répartition de droit commun (cf. alinéas III et IV). Il convient de préciser que, dans l'hypothèse de cet accord local, aucune commune ne peut voir son nombre de sièges diminuer et que les sièges créés viennent s'ajouter aux sièges déjà répartis en application du droit commun.

Il est dès lors possible pour Rennes Métropole d'attribuer 10 sièges supplémentaires aux 102 sièges initiaux, soit un total de 112 conseillers métropolitains pour le prochain mandat 2020-2026.

Cet accord amiable est toutefois encadré par le législateur de la façon suivante :

La part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- 1° Lorsque la répartition de droit commun (avant accord local) conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'accord local maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège avant accord local à l'issue de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il est proposé de mobiliser cette possibilité, garantissant ainsi une meilleure représentativité des communes de taille intermédiaire.

La loi dispose que la population des communes à prendre en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret. Le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 est le plus récent décret authentifiant les résultats du recensement de la population.

Le Conseil serait composé de 112 conseillers métropolitains, ainsi répartis :

Communes	***Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020***
Acigné	*2*
Bécherel	*1*
Betton	*2*
Bourgbarré	*1*
Brécé	*1*
Bruz	*4*
Cesson-Sévigné	*4*
Chantepie	*2*
Chartres de Bretagne	*2*
Chavagne	*1*
Chevaigné	*1*
Cintré	*1*
Clayes	*1*
Corps-Nuds	*1*
Gévezé	*2*
La Chapelle-Chaussée	*1*
La Chapelle-des-Fougeretz	*1*
La Chapelle-Thouarault	*1*
Laillé	*2*
Langan	*1*
Le Rheu	*2*
Le Verger	*1*
L'Hermitage	*1*
Miniac-Sous-Bécherel	*1*
Montgermont	*1*
Mordelles	*2*
Nouvoitou	*1*
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	*2*
Orgères	*1*
Pacé	*2*
Parthenay-de-Bretagne	*1*
Pont-Péan	*1*
Rennes	*49*

Romillé	*1*
Saint-Armel	*1*
Saint-Erblon	*1*
Saint-Gilles	*1*
Saint-Grégoire	*2*
Saint-Jacques-de-la-Lande	*2*
Saint-Sulpice-la-Forêt	*1*
Thorigné-Fouillard	*2*
Vern-sur-Seiche	*2*
Vezin-le-Coquet	*2*

Cette répartition avec "mini accord local" permettrait ainsi l'attribution d'un second siège aux 10 communes les plus importantes démographiquement qui n'avaient obtenu qu'un seul siège au titre de la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de souligner qu'en application de l'article L.5211-6 CGCT, le Conseil communautaire doit comporter des suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul siège de titulaire au sein du Conseil.

La loi prévoit que cet accord est pris à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, c'est-à-dire le conseil municipal de la Ville de Rennes.

En vertu de l'échéance fixée par la loi, les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole doivent se prononcer par délibération avant le 31 août 2019 sur la composition du Conseil métropolitain siégeant à compter de mars 2020.

A défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés négatifs.

Le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019 conformément au VII de l'article L.5211-6-1 CGCT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1 ;
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 modifiée relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-23196 du 4 juin 2018 adoptant les statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres de population de métropole ;
Vu le courrier de la Préfète d'Ille-et-Vilaine du 10 mai 2019 relatif à la composition du Conseil métropolitain et à la possibilité de conclusion d'un accord local ;

- émet un avis favorable au nombre de sièges total pour l'effectif du Conseil métropolitain de Rennes Métropole tel que proposé, soit 112 sièges répartis comme suit :

Communes	***Nombre de sièges après renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020***
Acigné	*2*
Bécherel	*1*
Betton	*2*
Bourgbarré	*1*
Brécé	*1*
Bruz	*4*
Cesson-Sévigné	*4*
Chantepie	*2*
Chartres de Bretagne	*2*
Chavagne	*1*
Chevaigné	*1*
Cintré	*1*
Clayes	*1*
Corps-Nuds	*1*
Gévezé	*2*
La Chapelle-Chaussée	*1*
La Chapelle-des-Fougeretz	*1*
La Chapelle-Thouarault	*1*
Laillé	*2*
Langan	*1*
Le Rheu	*2*
Le Verger	*1*

L'Hermitage	*1*
Miniac-Sous-Bécherel	*1*
Montgermont	*1*
Mordelles	*2*
Nouvoitou	*1*
Noyal-Châtillon-sur-Seiche	*2*
Orgères	*1*
Pacé	*2*
Parthenay-de-Bretagne	*1*
Pont-Péan	*1*
Rennes	*49*
Romillé	*1*
Saint-Armel	*1*
Saint-Erblon	*1*
Saint-Gilles	*1*
Saint-Grégoire	*2*
Saint-Jacques-de-la-Lande	*2*
Saint-Sulpice-la-Forêt	*1*
Thorigné-Fouillard	*2*
Vern-sur-Seiche	*2*
Vezin-le-Coquet	*2*

- dit que le nombre total de sièges au sein du Conseil métropolitain de Rennes Métropole ainsi que celui attribué à chaque commune sera constaté par arrêté de Madame la Préfète d'Ille-et-Vilaine, représentant de l'Etat dans le département, après vérification des conditions de majorité requises et ce, au plus tard le 31 octobre 2019.

Vote : Unanimité

RAPPORT DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL - ARTICLE L.2122-23 DU C.G.C.T.

Le Conseil municipal prend acte des décisions, contrats, conventions et marchés suivants signés par M. le Maire :

➢ Contrats et marchés :

1. DEFIBTECH – Défibrillateurs bâtiments communaux – 4 533.00
2. F-TEC – Installation défibrillateurs – 1 614.14
3. LANGLOIS SOBRETI – Cloisonnement Mairie provisoire – 666.32
4. ABELIUM – Paramétrage logiciel – 490.00

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 20h50.

Le registre des délibérations du conseil municipal est consultable à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A L'HERMITAGE, le - 4 JUIL. 2019
Le Maire,
André CHOUAN

MAIRIE DE L'HERMITAGE (Ille et Vilaine)